



Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale
3 février 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Nations Unies sur le cacao, 2010

Genève, 19-23 avril 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du règlement intérieur

Règlement intérieur provisoire

Établi par le secrétariat de la CNUCED

Chapitre premier Représentation et pouvoirs

Article premier

Peuvent participer à la Conférence:

- a) Tous les membres de la CNUCED;
- b) Tout organisme intergouvernemental ayant des responsabilités en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

Article 2

Chaque délégation participant à la Conférence se compose d'un représentant et des représentants suppléants et conseillers qui seraient nécessaires.

Article 3

Les pouvoirs des représentants des États participant à la Conférence et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la CNUCED vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence.

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de la Conférence. Elle se compose de cinq membres désignés par la Conférence sur proposition du président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport sans délai à la Conférence.

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer à la Conférence à titre provisoire.

Chapitre II Bureau

Article 6

La Conférence élit un président et un vice-président. Elle peut élire président l'un des représentants ou une personnalité autre que le représentant d'un participant.

Article 7

Le président préside les séances de la Conférence.

Article 8

Si le président est empêché d'assister à une séance ou à une partie de séance de la Conférence, le vice-président assure la présidence à sa place.

Article 9

Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Article 10

Si le président se démet de ses fonctions ou est dans l'impossibilité de s'en acquitter, la Conférence élit un nouveau président pour le reste de la Conférence. Si le vice-président est élu président en vertu du présent article, la Conférence élit un nouveau vice-président.

Chapitre III Secrétariat

Article 11

1. Le Secrétaire général de la CNUCED est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement des travaux de la Conférence. À cet effet, il désigne le directeur

responsable, le secrétaire de la Conférence et le reste du personnel dont la Conférence, ses commissions, comités et autres organes subsidiaires peuvent avoir besoin. Le secrétaire de la Conférence agit en cette qualité à toutes les séances et il est chargé de prendre toutes les dispositions les concernant.

2. Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et résolutions de la Conférence, assure l'interprétation des interventions faites au cours des séances, conserve les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et, d'une manière générale, exécute tous les autres travaux que la Conférence peut lui confier.

Article 12

Le Secrétaire général de la CNUCED ou tout membre du secrétariat désigné par lui à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 14, présenter oralement ou par écrit des exposés concernant toute question à l'examen.

Chapitre IV Conduite des débats

Article 13

Le président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des participants à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des participants à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 14

Outre qu'il exerce les pouvoirs que d'autres articles du présent règlement lui confèrent, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les débats en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le président peut, au cours de la discussion, proposer à la Conférence de limiter le temps de parole, de limiter le nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut également proposer de suspendre ou de lever la séance ou d'ajourner le débat sur la question particulière en discussion.

Article 15

Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 16

Le président, ou le vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes et désigne, sauf s'il n'est pas le représentant d'un participant, un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 17

Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 18

Le président d'une commission, d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de sa commission, de son comité, de son sous-comité ou de son groupe de travail.

Article 19

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président statue immédiatement conformément au règlement intérieur. Tout représentant peut en appeler de toute décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 20

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Quand les débats sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque si une intervention faite après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 22

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter le temps de parole assigné aux orateurs en vertu du présent article.

Article 23

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole.

L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter le temps de parole assigné aux orateurs en vertu du présent article.

Article 24

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter le temps de parole de l'orateur qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Article 25

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 26

Les propositions et les amendements aux propositions sont habituellement soumis par écrit au secrétaire de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations la veille de la séance au plus tard. Sous réserve de l'assentiment de la Conférence, le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 25, toute motion tendant à ce qu'il soit décidé si la Conférence a compétence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 28

Une motion peut, à tout moment avant le début du scrutin, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Article 29

Avant de prendre une décision ou de faire une recommandation dont l'application est susceptible d'avoir des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence reçoit et examine un rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur ces incidences.

Article 30

Quand une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être reconsidérée, à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à reconsidérer la question n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Chapitre V **Vote**

Article 31

La délégation de chaque membre de la CNUCED participant à la Conférence dispose d'une voix et, sous réserve des dispositions de l'article 32, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Article 32

À l'exception des décisions relatives à l'élection du Bureau, à la nomination des membres d'organes subsidiaires et aux questions de procédure, le président s'assure, dans la conduite normale des débats, du sentiment général des membres de la Conférence au lieu de procéder à un vote en bonne et due forme. Si le président n'a pu s'assurer du sentiment général des membres de la Conférence sur une question particulière, l'examen de cette question est reporté à une séance ultérieure ou renvoyé à une commission, à un comité, sous-comité ou groupe de travail, à moins que deux délégations représentant des consommateurs et deux délégations représentant des producteurs ne demandent un vote en bonne et due forme.

Article 33

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants présents qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent lors d'un vote sont considérés comme non votants.

Article 34

La Conférence, en règle générale, vote à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, qui a lieu sauf si, sur la motion d'un représentant, la Conférence décide de procéder à un vote au scrutin secret. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique français des noms des délégations à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 35

Après que le président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le scrutin s'effectue. Le président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter le temps de parole alloué pour ces explications.

Article 36

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est réputé rejeté dans son ensemble.

Article 37

Quand une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix le premier. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-là, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, quand l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification concernant une partie de la proposition.

Article 38

Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 39

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

2. Lorsque des candidatures doivent être présentées, la présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un représentant seulement, après quoi la Conférence procède immédiatement à l'élection.

Article 40

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque délégation jouissant du droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants. Sur proposition du président, les candidats ayant obtenu le moins de voix au tour de scrutin précédent peuvent être éliminés.

Article 41

S'il y a partage égal des voix sur des questions qui ne concernent pas des élections, la proposition en cause est réputée rejetée.

Chapitre VI Langues

Article 42

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 43

Les interventions faites dans l'une des langues de la Conférence sont interprétées dans les autres langues de la Conférence.

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Chapitre VII Séances publiques et séances privées

Article 45

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 46

À l'issue d'une séance privée quelconque, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CNUCED.

Chapitre VIII

Commissions, comités, sous-comités et groupes de travail

Article 47

Outre la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence peut instituer les commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail nécessaires à la bonne marche de ses travaux. Chaque commission, comité ou sous-comité est composé de façon à assurer une représentation satisfaisante des importateurs et des exportateurs et la représentation peut être paritaire s'il apparaît que les travaux de la Conférence en seraient facilités.

Article 48

Chaque commission, comité et sous-comité élit son propre bureau.

Article 49

Le président d'une commission ou comité, ou un vice-président agissant en qualité de président, participe aux débats de la commission ou du comité en cette qualité et ne prend pas part aux votes, mais désigne un membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 50

Le quorum est constitué par la majorité des représentants des délégations siégeant à une commission, à un comité ou à un sous-comité.

Article 51

Les dispositions des articles des chapitres IV à VI sont applicables aux débats des commissions, comités et sous-comités.

Chapitre IX

Observateurs

Article 52

Les représentants de gouvernements désignés comme observateurs à la Conférence et les représentants des institutions spécialisées, des organismes intergouvernementaux ou des organisations non gouvernementales qui ont été invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence qui portent sur des questions les intéressant particulièrement et, à moins que la Conférence n'en décide autrement, de toute commission ou de tout comité auquel toutes les délégations peuvent assister.

Chapitre X

Amendements

Article 53

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence.
